



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-sixième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me. Melinda Taylor

Me. Marie-Hélène Proulx

Me. Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

Me. Seydou Doumbia

Me. Mayombo Kassongo

Me. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 28 avril 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 46* contenant 2865 éléments de preuve.
3. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Il s'agit uniquement de photographies prises par les témoins P-0055, P-0057 et P-0102.
5. Les photographies en question sont similaires/analogues aux photographies prises par ces témoins et déjà communiquées en tant qu'éléments de preuve à charge.
6. Le Bureau du Procureur communique dans ce paquet la totalité de ces photographies similaires/analogues, au cas où elles pourraient être peut-être tout de même nécessaires à la préparation de la Défense.
7. Lesdites photographies ne contiennent aucune expurgation dans leurs métadonnées ou dans leur contenu.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)